

FILIERE POLICE

	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE	INDEMNITE HORAIRE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
	Décret 97-702 du 31.5.97 (agent de police municipale et garde champêtre) Décret 2000-45 du 20.01.2000 (chef de service de police municipale) Décret 2006-1397 du 17.11.2006 (directeur de police municipale) (effet : 19.11.2007) Taux maximum	AM du 14.2.2004 (effet : 01/07/2010) Montant de référence annuel (2) indexé sur l'indice 100	Décret n° 2002-60 du 14.01.2002 (effet : 26.10.2003)
Directeur de police municipale	Part fixe annuelle : 7 500 € Part variable : 25 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension		
Chef de service de police municipale • chef de service principal 1 ^{ère} classe	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension		X
• Chef de service principal de 2 ^{ème} classe à partir du 3 ^{ème} échelon	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension		X
• Chef de service principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 2 ^{ème} échelon	22 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension		X
• Chef de service à partir du 6 ^{ème} échelon	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension		X
• Chef de service jusqu'au 5 ^{ème} échelon	22 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension		X
• Chef de service jusqu'au 2 ^{ème} échelon	22 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	595,77 €	X
Agent de police • chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	490,04 € (1)	X
• Brigadier-chef principal		495,93 € (1)	
• Gardien-brigadier (anciennement brigadier)		475,31 €	
• Gardien-brigadier (anciennement gardien)		469,88 €	
Garde champêtre • garde-champêtre chef principal	20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	481,82 € (1)	X
• garde-champêtre chef (anciennement garde champêtre chef)		475,31 €	
• garde-champêtre chef (anciennement garde champêtre principal)		469,88 €	

(1) Taux donné à titre indicatif devant faire l'objet d'une confirmation ministérielle